

LA COUR SUPREME DE JUSTICE, SIEGEANT EN MATIERE DE PRISE A PARTIE, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :

RPP.194.-

Audience publique du vingt août l'an deux mille quatre.

EN CAUSE

Monsieur KITENGE YESU, résidant à Kinshasa au de l'avenue, dans la
Commune de, élisant domicile aux fins des
présentes en d'étude de son conseil Maître MUKADI BONYI, Avocat à la Cour suprême de
justice, résidant aux Nouvelles Galeries Présidentielles, appartement 7 B, 7^{ème} étage à
Kinshasa/Gombe ;

Demandeur en prise à partie.

CONTRE

1°.- **Monsieur YUNGU IKWO**,

2°.- **Monsieur CITOKO wa NZADI**,

3°.- **Madame DARUWEZI APENDEKI**,

tous Juges au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

4.- LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, prise à la personne de Monsieur
le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe.

Défendeurs en prise à partie.-

Par ordonnance rendue le 19 mars 2004, un Président de cette Cour siégeant en
chambre du Conseil en matière de prise à partie ; autorisa le demandeur KITENGE YESU
agissant par son conseil Maître MUKADI BONYI, Avocat à la Cour suprême de justice, à
prendre à partie les Magistrats YUNGU IKWO, CITOKO wa NZADI et DARUWEZI
APENDEKI , tous juges au Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe pour dol commis
lors du jugement RP. 16.411 rendu le 19 janvier 1999 en la cause l'opposant au Ministère
Public et à la partie civile CONGO CONTAINERS VOYAGES ;

Par exploits en date des 31 mars, 3 et 9 avril 2004, de l'huissier NKUMU Jean Pierre de cette Cour, cette ordonnance ainsi qu'une copie de la requête furent notifiées à la République Démocratique du Congo, à Monsieur YUNGU IKWO et à Madame DARUWEZI APENDEKI ;

Par ordonnance du 13 avril 2004, le Premier Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 30 avril 2004 ;

Par exploits en date des 15, 16, 21 et 22 avril 2004, notification de l'ordonnance fixant la cause à l'audience publique du 30 avril 2004 fut faite à Madame DARUWEZI, à Messieurs YUNGU et KITENGE YESU ainsi qu'à la République Démocratique du Congo ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 30 avril 2004, Maîtres MUKADI, KALENGA et LUMBALA, respectivement Avocat à la Cour suprême de justice et aux Barreaux de Kinshasa comparurent pour le demandeur, Maîtres MUSEWU, TSHITEMBO et PANDEKI, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa, comparurent pour les magistrats incriminés tandis que la République Démocratique du Congo ne comparut pas ni personne pour elle ;

Avec l'accord des parties présentes, la Cour renvoya contradictoirement la cause à l'audience publique du 7 mars 2004 ;

A l'appel de la cause à cette audience, le demandeur comparut en personne assisté de ses conseils Maîtres MUKENGE NDIBU, KALENGA-kia-NGOY, LUMBALA et CHECHABO BALOKO, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa, les défendeurs DARUWEZI et YUNGU comparurent par Maîtres MUSEWU MPANDE et TSHITEMBO, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa tandis que la République Démocratique du Congo ne comparut pas ni personne pour elle ;

La République ayant fait défaut, la Cour renvoya la cause à l'audience publique du 21 mai 2004 avec injonction au greffier de notifier la date d'audience à la République Démocratique du Congo ;

Par exploit du 11 mai 2004 de l'huissier Jean Pierre NKUMU de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 21 mai 2004 fut faite à la République Démocratique du Congo ;

A l'appel de la cause à cette audience, le demandeur comparut par Maîtres MUKADI, MUKENGE NDIBU, LUMBALA et CHECHABO, respectivement Avocats à cette Cour et aux Barreaux de Kinshasa, les défendeurs YUNGU et DARUWEZI comparurent par Maîtres MUSEWU MPANDE et TSHITEMBO, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa, la République Démocratique du Congo comparut par Maître KUVUKININA, Avocat à Kinshasa ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et passa la parole aux avocats qui exposèrent les faits et obtinrent la remise de la cause à l'audience publique du 28 mai 2004 pour échange des propos et plaidoiries ;

A l'appel de la cause à cette audience, le demandeur comparut par Maîtres MUKENGE NDIBU, LUMBALA et CHECHABO, tous avocats aux Barreaux de Kinshasa, les défendeurs comparurent par Maîtres TSHOMBE, NTEBA et MPANDE respectivement Avocats à la Cour suprême de justice et aux Barreaux de Kinshasa, la République Démocratique du Congo comparut par Maître KUVUKININA, Avocat à Kinshasa ;

A la demande de Maître TSHOMBE qui venait d'être consulté à peine, la Cour renvoya contradictoirement la cause à l'audience publique du 4 juin 2004 ;

Suite aux événements susvenus en date du 4 juin qui n'ont pas permis la tenue de l'audience et conformément à l'article 10 de l'arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets, la cause fut appelée à l'audience publique du 7 juin 2004 à laquelle le demandeur et la République Démocratique du Congo ne comparurent pas ni personne pour eux tandis que les défendeurs comparurent par Maîtres MPANDE et NTEBA, tous avocats aux Barreaux de Kinshasa ;

La cause n'étant pas en état, la Cour renvoya celle-ci à l'audience publique du 18 juin 2004 avec injonction au greffier de notifier la date d'audience au demandeur et à la République Démocratique du Congo ;

Par exploits en date du 7 juin 2004 de l'huissier Jean Pierre NKUMU de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 18 juin 2004 fut faite à la République Démocratique du Congo et au demandeur ;

A l'appel de la cause à cette audience, le demandeur comparut en personne assisté de Maîtres KALENGA, MUKENGE NDIBU, LUMBALA et CHECHABO, tous avocats aux Barreaux de Kinshasa ; les défendeurs comparurent par Maîtres NTEBA et MPANDE, tous avocats aux Barreaux de Kinshasa ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et passa la parole aux avocats des parties qui plaidèrent et conclurent comme suit :

-Dispositif de la note de plaidoirie de Maître MUKENGE NDIBU pour le demandeur

«

« **PAR CES MOTIFS** et tous autres à faire valoir, à déduire et/ou à suppléer « d'office par la Haute Cour ;

« Plaise à la Cour suprême de justice

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et moyens des magistrats mis en cause, « défendeurs pris à partie ;

« Dire la prise à partie recevable et intégralement fondée ;

« Par conséquent,

« Allouer au concluant le bénéficiaire intégrale de sa requête en prise à partie et de « l'ordonnance de son autorisation tout en lui allouant les dommages intérêts dont le « montant a été précisé à la dernière audience de plaidoirie ;

« Ce sera justice. »

-Dispositif de la note de plaidoirie de Maître KALENGA -ka-NGOYI pour le demandeur

« **PAR CES MOTIFS** ;

« Sous toutes réserves que de droit ;

« Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

« Sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation « de leur pertinence ;

« Plaise à la haute Cour,

« Dire recevable et pleinement fondée la prise à partie initiée à charge des « défendeurs, pour cause de dol, dans le chef des défendeurs ;

« En conséquence,

« -Annuler le jugement du 19 janvier 1999 rendu par le Tribunal de Grande Instance « de Kinshasa/Gombe sous le RP. 16.411, ayant condamné le concluant à 15 ans de « servitude pénale principale assortie d'arrestation immédiate, sans qu'il n'ait « présenté ses moyens de défense ;

« -Allouer au concluant à titre des dommages-intérêts pour les préjudices « incommensurables subis, l'équivalent en francs congolais de la somme de 150.000.000 « de dollars à charge des magistrats pris à partie et de la République Démocratique du « Congo en sa qualité de civilement responsable ;

« Et ce sera justice. »

-Dispositif de la note de plaidoirie de Maître MUKADI BONY pour le demandeur

« **A ces cause ;**

« Sous toutes réserves

« Vu l'urgence, étant donné que le requérant a été injustement condamné et risque « de faire la prison pour les infractions prescrites et en tout cas non établies ;

« Qu'il vous plaise, Messieurs de la Haute Cour,

« -de dire pour droit que les magistrats poursuivis se sont rendus coupables de dol ;

« En conséquence,

« -d'annuler le jugement du 19 janvier 1999 rendu sous RP. 16.411 ayant condamné « le requérant à 15 ans de servitude pénale principale et ordonné son arrestation « immédiate sans qu'il n'ait présenté ses moyens de défense sur base de l'action publique « mise en mouvement en violation de la loi ;

« -d'allouer la somme de l'équivalent en francs congolais de US \$ 150.000.000 à « titre de dommages-intérêts à charge des magistrats pris à partie et de l'Etat congolais, « leur civilement responsable pour tous les préjudices subis.

« Et ce sera justice. »

-Dispositif de la note de plaidoirie déposée par le demandeur KITENGE YESU

« **PAR CES MOTIFS,**

« **Je réclamer enfin,**

« **-l'annulation du jugement du 19 janvier 1999 rendu sous RP. 16.411 m'ayant « condamné injustement à 15 ans de servitude pénale principale et ordonné mon « arrestation immédiate sans que j'aie présenté mes moyens de défense.**

« **-l'annulation des citations, procès-verbaux, requêtes antérieures et « postérieures au jugement RP. 16.411, des arrêts, ordonnances. »**

-Dispositif de la note de plaidoirie de Maître KUVUKININA pour la République Démocratique du Congo

«

« **PAR CES MOTIFS,**

« Plaise à la Cour

« -de dire recevable et non fondée la requête de prise à partie ;

« -de statuer comme de droit quant aux intérêts civils ;

« -frais et dépens comme de droit ;

« En ce sera justice. »

-Dispositif de la note de plaidoirie de Maître NTEBA pour les défendeurs YUNGU et BARUWEZI

« **PAR CES MOTIFS ;**

« Sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance « préjudiciable aucune ;

« Sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation « de leur pertinence ;

« Plaise à la Haute Cour ;

« -Après avoir statué comme de droit sur la recevabilité de la prise à partie initiée par Monsieur KITENGE YESU contre les concluant, dire celle-ci non fondée, téméraire et vexatoire ;

« -la rejeter, en conséquence, et condamner son auteur Monsieur KITENGE YESU, « à payer à chacun des deux concluant une somme de 150.000.000 FC à titre de « dommages-intérêts ;

« -délaisser les frais et dépenses d'instance à charge du demandeur en prise à « partie ;

« Et ce sera justice. »

-Dispositif de la note de plaidoirie de Maître MPANDE pour la défenderesse BARUWEZI

« « **A CES CAUSES ;**

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise à la Haute Cour,

« A titre principal

« -rejeter la requête en prise en partie du demandeur pour non fondement ;

« -frais et dépens comme de droit ;

« A titre subsidiaire

« -dire que les griefs formulés à l'endroit de la concluante sont de simples erreurs de « droit et partant ne donnant pas lieu à la procédure de prise à partie ;

« -frais et dépens comme de droit ;

« Quant à l'action reconventionnelle,

« -Condamner le demandeur en prise à partie au paiement de la somme de « 150.000.000 FC au titre de dommages intérêts pour action téméraire et vexatoire.

« Et ce sera justice. »

La cause fut communiquée au Ministère Public qui, représenté à l'audience publique de remise du 9 juillet 2004 par l'Avocat Général de la République NTENDA ayant la parole, donna lecture de l'avis écrit de son collègue TASILE TALISO dont le dispositif est ainsi conçu :

« **PAR CES MOTIFS** ;

« Les griefs relevés sub numeris a, 2 et 4 montrent à suffisance le dol qui habitait les magistrats au moment des faits, qu'ils ont agi de mauvaise foi et dans une intention manifeste de nuire aux intérêts du demandeur.

« Plaise à la Cour suprême de justice

« -dire la requête recevable et fondée ;

« -annuler le jugement 16.411 incriminé ;

« allouer à la requérante de justes dommages-intérêts à charge des magistrats et de la République Démocratique du Congo ;

« -condamner aux frais comme de droit. »

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour prononcer son arrêt à l'audience publique du 23 juillet 2004 ;

Le prononcé de cette cause fut remis successivement aux audiences publiques des 30 juillet et 15 octobre 2004 ;

Par ordonnance du 12 août 2004, le Premier Président de la Cour de céans pour la nécessité du service, ramena le prononcé de la cause à l'audience publique du 20 août 2004 ;

Par exploits du 16 août 2004 de l'huissier Jean Pierre NKUMU de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 20 août 2004 fut faite aux défendeurs DARUWEZI et YUNGU ainsi qu'à la République Démocratique du Congo ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 20 août 2004, le demandeur comparut par Maîtres LUMBALA, MUKENGE et CHECHABO, tous avocats aux Barreaux de Kinshasa, la République Démocratique du Congo comparut par Maître KUVUKININA, Avocat à Kinshasa tandis que les défendeurs DARUWEZI et YUNGU ne comparurent pas ni personne pour eux ;

La Cour prononça l'arrêt suivant :

----- A R R E T -----

Par requête déposée et reçue le 06 février 2004 au greffe de la Cour Suprême de Justice, Monsieur KITENGE YESU a, en vertu de l'article 58, littéra 1 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant ladite Cour, sollicité l'autorisation de prendre à partie, pour cause de dol, les Magistrats YUNGU IKWO, CITOKO WA NZAJI et DARUWEZI APENDEKI, tous juges au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, lesquels ont composé le siège qui a rendu le jugement RP 16.411 le 19 janvier 1999 dans la cause qui l'avait opposé au Ministère Public et à la partie civile «CONGO-CONTAINERS VOYAGES ».

Par ordonnance du 19 mars 2004 du Président BOJABWA BONDIO DJEKO de la susdite Cour, autorisation préalable a été donnée au requérant de prendre à partie les Magistrats précités. La cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience publique du 30 juillet 2004 puis au 15 octobre 2004.

Par requête datée du 17 août 2004, reçue le même jour au greffe de la Cour suprême de justice, le Procureur Général de la République sollicite la réouverture des débats, pour apporter une correction à l'avis du Ministère Public lu à l'audience publique du 09 juillet 2004, dans la cause enrôlée sous RPP 194 opposant le requérant KITENGE YESU aux juges YUNGU IKWO, APENDEKI DARUWEZI et CITOKO poursuivis pour dol qu'ils auraient commis lors du jugement RP 16.411 rendu le 19 janvier 1999.

Pour sa part, le magistrat YUNGU IKWO, par requête du 17 août 2004, déposée le jour suivant au greffe de cette cour, sollicite également la réouverture des débats de la même cause prise en délibéré. Il soutient d'abord que le prononcé de l'arrêt ayant été renvoyé contradictoirement au 15 octobre 2004 pour être débattu en plénière, il ne voit pas de raisons qui ont milité à ramener le prononcé au 20 août 2004, surtout qu'il n'y a pas péril en la demeure et la Haute Cour dispose de plusieurs dossiers. Il ajoute que la Cour s'étant déjà prononcée en matière de cassation sur les dossiers du requérant enregistrés et décidés sous RP.2054 et RP 2172 pour d'autres motifs que l'incompétence, elle risque de se dédire en rendant un arrêt de prise à partie dans la cause RPP 194 où il est mis en cause. Il réitère sa demande de réouverture des débats pour lui permettre de se défendre encore une fois sur les deux griefs relatifs à l'irrégularité de l'exploit de citation et celle de la représentation en justice de la Société CONGO-CONTAINERS VOYAGES.

S'agissant de la requête du Procureur Général de la République tendant à obtenir réouverture des débats, la Cour Suprême de Justice la déclare infondée. En effet, elle relève que la présente cause a été longuement plaidée par les parties à l'audience publique du 18 juin 2004 à l'issue de laquelle le dossier a été communiqué à l'Office du Procureur Général de la République pour avis écrit, ce, conformément au prescrit de l'article 9 de l'ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires. Elle constate qu'à l'audience publique du 09 juillet 2004,

soit après 21 jours de la réception du dossier par le Ministère public et dans le délai de trente jours prévus par la loi, le même Officier du Ministère public, représenté par l'Avocat Général de la République TENDA DIDI, a lu sans réserve ni commentaire l'avis écrit rédigé par l'Avocat Général de la République TASILE TALIZO.

Elle relève que l'avis ainsi lu même s'il contenait des erreurs ou omissions ne peut donner lieu aux débats ou à sa rectification ultérieure et ne lie pas le juge. Elle conclut que la réouverture des débats sollicitée par le Procureur Général de la République pour rectifier l'avis précédemment lu ne se justifie pas, car non prévu par la loi.

Quant à la demande du Juge YUNGU IKWO contenant trois motifs, elle la déclare également non fondée parce que d'abord le Président de chambre ne notifie pas les dates d'audience aux parties et cette tâche incombe au greffier. En outre, le changement de la date d'audience, fixée initialement au 15 octobre 2004 par la chambre, peut, à la requête d'une partie et pour une bonne administration de la justice, intervenir par ordonnance comme en l'espèce au 20 août 2004 par le Premier Président de la Cour Suprême, chef de juridiction; qu'ensuite, le juge YUNGU pris à partie s'est longuement défendu sur les douze griefs retenus contre lui y compris ceux relatifs à l'irrégularité de l'exploit de citation et celle de la représentation en justice de la société CONGO CONTAINERS; qu'enfin, les pourvois en cassation initiés contre le requérant KITENGE YESU et examinés initialement sous RP 2054 et RP 2172 par la Cour Suprême de Justice n'ont aucune incidence sur la procédure actuelle de prise à partie qui obéit à des règles propres et différentes de celles du pourvoi en cassation.

Les deux requêtes seront dès lors rejetées.

Dans leurs moyens de défense, les Magistrats YUNGU IKWO et DARUWEZI APENDEKI, à l'exception de leur Collègue CITOKO WA NZAJI décédé en cours d'instance suivant la note du 30 mars 2004 de l'huissier NKUMU. opposent à la requête en prise à partie, une fin de non recevoir tirée de l'adage ou principe général du droit « ELECTA UNA VIA NON DATUR RECURSUS AD ALTERAM » en soutenant que, le requérant, ayant simultanément introduit trois recours dirigés contre le même jugement RP 16.411. à savoir un pourvoi en cassation enrôlé sous RP 2557 et deux « mini-cassation » que sont les procédures de prise à partie introduites sous RPP 195 contre le Magistrat instructeur et Avocat Général honoraire près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe KASEMBE ESESE et sous RPP 194 contre les juges YUNGU IKWO, CITOKO WA NZAJI et DARUWEZI APENDEKI sous examen, a incontestablement violé ledit principe. Ces Magistrats estiment que le requérant ayant opté pour la voie de la cassation, celle de la prise à partie doit lui être fermée.

Cette fin de non recevoir n'est pas fondée. En effet, l'adage « ELECTA UNA VIA NON DATUR RECURSUS AD ALTERAM » admis comme principe général du droit est, contrairement aux allégations des défendeurs en prise à partie, la prohibition faite à une personne lésée par une infraction, de porter simultanément ou successivement son action civile ou en dommages-intérêts devant les Juges des deux ordres, civil et pénal,

ou inversement. Il ne peut normalement être invoqué que par un prévenu ou civilement responsable afin de faire obstruction à une personne lésée par une infraction de porter son action civile d'une juridiction civile à une juridiction de répression ou inversement, sans avoir renoncé au premier choix.

En outre, les procédures de cassation et de prise à partie obéissent, chacune à des règles propres. Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire dirigée contre un jugement, arrêt ou ordonnance rendus en dernier ressort et qui vise les violations de la loi, la coutume ou un principe général du droit tandis que l'action en prise à partie comme en l'espèce est celle qui tend essentiellement à mettre en cause un ou des Magistrats malhonnêtes, à sanctionner leur responsabilité civile et à réparer le préjudice causé à un plaideur à la suite d'une ou de plusieurs fautes commises par eux lors de l'instruction d'une affaire ou au cours du jugement d'une cause. Cette dernière procédure a pour finalité d'éveiller et de conserver vif chez le Magistrat le sens de sa responsabilité personnelle dans l'exercice de sa fonction qui exige notamment la compétence technique, l'indépendance, l'impartialité, l'honneur et la probité.

Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une action en prise à partie introduite par un condamné contre les Magistrats qui avaient rendu le jugement de condamnation en commettant des erreurs judiciaires que le condamné considère comme dues à un comportement dolosif de la part des Magistrats concernés. Même introduite après un pourvoi en cassation exercé par la même partie, la présente action ne rentre pas dans les hypothèses où l'adage « ELECTA UNA VIA NON DATUR RECURSUS IN ALTERAM » peut être d'application.

Il s'ensuit que la requête en prise à partie est recevable.

Il ressort de l'ensemble des éléments du dossier et des pièces produites par les parties, que Monsieur KITENGE YESU, demandeur en prise à partie, est administrateur- gérant et associé de la société CONGO-CONTAINERS VOYAGES, société privée à responsabilité limitée constituée suivant l'acte ad hoc n° 50.554, folio 156 à 165 volume DXLXLXXXI du 03 nombre 1981. Depuis sa constitution, plusieurs assemblées générales ont été tenues et des résolutions prises.

Par l'assemblée générale ordinaire tenue le 06 juin 1987, le requérant fit son entrée dans la société susindiquée et en devint associé à la suite de la cession de 187 parts sociales à lui faite par l'ancien associé Paul VAN BLADEL. Il fut par la suite nommé co-gérant à côté de Monsieur Joseph-Gérard HOUTFHOOFD de qui il a reçu également des parts.

Après avoir reçu 557 parts sociales de l'associé Joseph PETILLON et 667 parts,

de l'associé Joseph-Gérard HOUTHOOFD, Monsieur Urbain KONGOLO NGOIE fit son entrée dans la même société lors de son assemblée générale extraordinaire du 23 mai 1989 et perdit la qualité d'associé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 1990.

Après que plusieurs associés eurent quitté la société pour diverses raisons, celle-ci garda comme associés le requérant, Monsieur Joseph-Gérard HOUTHOOFD, Mesdames BATEME BIBI, MUTANDA NYOTA, MAETHA WA MANDASI et Nicole MARECHAL sous la gérance du requérant.

A la suite d'une mésentente entre associés, Messieurs KONGOLO NGOIE, Joseph-Gérard HOUTHOOFD et Madame MAETHA WA MANDASI déposèrent plainte en date du 28 mars 1990 au Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe contre le requérant. Instruite sous RI 2504/Pro21/MIM, cette plainte fut classée sans suite le 17 avril 1990 par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe par sa lettre n°1484/PG.030/22297/SEC/90 pour fait revêtant un caractère civil.

Avec la chute de l'ancien régime, le requérant s'exila en Belgique. Plus tard, le 17 septembre 1997, Messieurs Joseph-Gérard HOUTHOOFD et Urbain KONGOLO NGOIE déclarant agir en qualité d'associés évincés au sein de la société CONGO-CONTAINERS VOYAGES, ont déposé plainte contre le requérant au Parquet Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et sollicité que ce Parquet mette sous la garde de la justice les biens qui auraient été détournés par le requérant au détriment de cette société.

Le dossier ouvert sous RI. 6509/PG/KES, fut converti en RMP.5500/PG/KES instruit et communiqué au tribunal par requête aux fins de fixation d'audience n°1330/RMP.5500/KES sans que l'accusé n'ait été entendu de nouveau.

Enrôlé sous RP 16.411, le dossier a été fixé à l'audience publique du 11 janvier 1999 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré par défaut du demandeur en prise à partie, alors prévenu cité suivant l'exploit « d' assignation » du 30 décembre 1998 instrumenté à la requête de l'Officier du Ministère Public par l'huissier LUPANGU NKASHAMA qui a déclaré avoir été au domicile du requérant et n'y ayant trouvé ni ce dernier, ni parent, ni domestique ou allié, il a parlé à Monsieur MBOKO, Syndic de l'immeuble «Crédit Foncier d'Afrique Centrale».

Le Ministère Public ayant requis défaut contre le demandeur en prise à partie, le Tribunal, composé des Magistrats pris à partie, retint ce défaut et pris la cause en délibéré et rendit son jugement par défaut RP 16.411 en date du 19 janvier 1999.

Par celui-ci, ce Tribunal a acquitté le demandeur pour l'infraction de recel et a, par contre, déclaré établies en concours matériel les infractions d'extorsion, abus de confiance et en concours idéal celles de faux en écritures et d'usage de faux pour

lesquelles il a condamné l'intéressé respectivement à 10, 3 et 2 ans de servitude pénale principale et a porté le cumul de peines à 15 ans de servitude pénale principale.

Le demandeur reproche aux Magistrats pris à partie de s'être rendus coupables de douze griefs ci-après constitutifs de dol pour avoir:

1. affirmé et retenu au quatrième feuillet de leur jugement que le requérant avait été régulièrement « assigné » et retenu contre lui le défaut requis par le Ministère Public, alors qu'une pièce versée au dossier sous leur examen attestait que l'intéressé était absent du pays depuis 1997 dès l'entrée à Kinshasa de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo. AFDL en sigle, et qu'il n'avait jamais élu domicile ou eu sa résidence dans l'immeuble « Crédit Foncier d'Afrique Centrale » où l'exploit d'assignation lui avait été irrégulièrement signifié en violation de l'article 59 du code de procédure pénale;

2. reçu la constitution de partie civile de la société « CONGO-CONTAINERS VOYAGES » sans avoir vérifié les pouvoirs de la personne habilitée à la représenter au regard de ses statuts, alors que, conformément au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue en date du 10 mai 1989, seul le requérant détenait ces pouvoirs;

3. omis de vérifier les faits libellés par l'Officier du Ministère Public dans sa requête aux fins de fixation d'audience n° 1330/RMP.5500/PO/KES et s'être limités à adopter la thèse du Ministère Public selon laquelle le requérant, se faisant passer pour le protecteur de Monsieur Joseph-Gérard HOUTHOOFD, avait fait signer par ce dernier sous contrainte les actes de cession de ses parts sociales ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 1989 à l'aéroport international de Ndjili;

4. affirmé au sixième feuillet de leur décision décriée, que la société CONGO-CONTAINERS VOYAGES s'était constituée partie civile en consignnant sur les bancs les frais y afférents et qu'ainsi, l'examen des ses prétentions était recevable, alors que celle-ci n'avait produit aucun acte de sa constitution;

5. déclaré, au quatrième paragraphe du septième feuillet de leur décision critiquée, établie l'infraction d'extorsion en épousant la thèse du Ministère Public sans fournir les éléments constitutifs de cette infraction et sans en vérifier la prescription, d'autant que les faits remontaient aux années 1989 à 1990;

6. déclaré, au septième feuillet de leur jugement, établie l'infraction d'abus de confiance, alors que, aucune date de la commission des faits n'ayant été indiquée, ceux-ci étaient obscurs et prescrits;

7. affirmé, au huitième paragraphe du huitième feuillet de leur décision, que le Ministère Public avait reproché également au prévenu d'avoir commis l'infraction de recel, alors que celle-ci n'était pas libellée dans la requête aux fins de fixation d'audience;

8. affirmé, sans preuve ni motivation, que le Tribunal ne saurait décréter la prescription des faits infractionnels étant donné que l'instruction de la cause avait révélé que la partie civile avait soutenu n'avoir eu connaissance desdits faits qu'au courant du mois de septembre 1997;

9. affirmé, au sixième paragraphe du neuvième feuillet de la susdite décision et contrairement aux énonciations contenues dans la requête aux fins de fixation d'audience, qu'en altérant la vérité dans les documents et actes de cession de parts sociales par apposition de fausses signatures des associés, le requérant avait conçu et confectionné les procès-verbaux des assemblées générales fictives des 22 mars 1989 et 11 mai 1990;

10. affirmé, au sixième paragraphe du neuvième feuillet de leur jugement, que le requérant avait dans divers documents, imité les signatures des associés KONGOLO, HOUTHOOFD, PETILLION et VAN BLADEL sans avoir ordonné la comparution personnelle de ces derniers en vue d'en savoir plus ni même avoir procédé à une expertise graphologique pour asseoir leur conviction;

11. en disant établies dans le chef du requérant les infractions de faux en écritures et «usage de faux alors que la requête aux fins de fixation d'audience du Ministère Public n'avait libellé que l'infraction d'usage de faux, sciemment commis cette erreur judiciaire, avec mauvaise foi et manoeuvres frauduleuses destinées à tromper et à dissimuler un artifice coupable et une mise en scène habile au préjudice dudit requérant dans le but de favoriser Messieurs KONGOLO NGOIE et HOUTHOOFD lesquels n'avaient pas comparu pour se constituer personnellement parties civiles s'ils avaient estimé que leurs droits étaient violés;

12. ordonné, sans motivation de leur décision ni preuve, le retour dans le patrimoine de la société CONGO-CONTAINERS VOYAGES des propriétés sises à Kinshasa, au n° 29, Allée Verte, Macampagne dans la Commune de Ngaliema et au Rez-de-chaussée de l'immeuble TABACONGO dans la Commune de la Gombe, alors que les titres desdites propriétés étaient établies respectivement au nom de NZABALA et de MAKOLO MIKE;

Pour toutes ces raisons, le requérant conclut que, pour ne s'être pas déclarés non saisis, l'exploit de citation ayant été irrégulièrement signifié au domicile non habité par lui et, n'ayant pas décrété d'une part, l'irrecevabilité de l'action publique pour violation des articles 2, 11, 52 et 59 du code de procédure pénale et de la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice et pour prescription des infractions mises à sa charge et obscuri libelli du fait de la non précision de date de leur commission et, d'autre part, l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de la société susmentionnée pour défaut de représentation valable, les Juges mis en cause ont commis une faute professionnelle qui appelle réparation par l'annulation du jugement par eux rendu RP 16.411 et par l'allocation au requérant d'une somme de 150.000.000 francs congolais à titre de dommages-intérêts à charge des intéressés et de l'Etat Congolais, leur civilement responsable, pour tous les préjudices confondus.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les griefs formulés contre les Magistrats pris à partie, la Cour Suprême de Justice statue sur les premier, deuxième, cinquième, dixième et onzième griefs qu'elle considère et déclare fondés.

En leurs moyens de défense, les Magistrats pris à partie soutiennent, en rapport avec les 5 griefs retenus:

- que le demandeur en prise à partie n'avait pas précisé le document ou la pièce du dossier qui attestait qu'il était absent du pays depuis l'entrée de l'AFDL en 1997 et qu'il n'avait jamais eu de domicile ou de résidence dans la Commune de la Gombe;

- que s'il peut ne pas être contesté qu'aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 1989, du reste jamais produit aux débats lors de l'examen de la cause, seul l'actuel demandeur avait qualité pour représenter la Société «CONGO-CONTAINERS VOYAGES » en justice, il n'est pas non plus contesté que cette dernière, qui n'avait pas commencé sa vie avec le demandeur en prise à partie, pouvait bien continuer à vivre sans celui-ci à sa gérance, ni que par décision datée du 30 mars 1990, l'intéressé avait été suspendu de ses fonctions de gérant et qu'outre le gérant statutaire, cette société avait eu non seulement à tenir plusieurs assemblées générales ordinaires et extraordinaires, mais aussi à changer de gérants, la dernière assemblée, à laquelle lesdits Magistrats avaient eu égard pour recevoir la constitution de partie civile de la société susindiquée, datant de novembre 1997 et instituant un conseil de gérance composé de Messieurs Joseph-Gérard HOUTHOOFD comme Président et KONGOLO NGOIE comme membre;

- qu'ils avaient formé leur intime conviction sur les violences ou menaces qui avaient déterminé Monsieur HOUTHOOFD à signer tous les documents dénoncés après coup par lui, soit les procès-verbaux des assemblées générales fictives de mars 1989 et mai 1990, la déclaration du 02 avril 1990 aux termes de laquelle il se rétractait et se désolidarisait de toute action contre le demandeur, la convention de cession de 300 parts sociales ainsi que la lettre de transmission de l'acte de cession par Monsieur KONGOLO NGOIE de 687 parts sociales;

- qu'ils avaient estimé que leur religion était suffisamment éclairée au vu de différents procès-verbaux d'audition et qu'en l'absence de toute contradiction, le recours à un expert en graphologie et la comparution personnelle de Messieurs HOUTHOOFD et KONGOLO n'avaient pas été jugés indispensables;

- qu'ils ont condamné le demandeur en prise à partie également pour l'infraction de faux en écritures bien que non libellée dans la requête aux fins de fixation d'audience, sur base d'un principe selon lequel « le juge est saisi des faits et non pas des qualifications que les parties peuvent avoir donné auxdits faits.

Ils demandent à la Cour de rejeter la requête en prise à partie ou de dire que les griefs formulés à leur endroit sont de simples erreurs de droit et partant ne donnant pas lieu à la procédure de prise à partie.

En ce qui concerne le premier grief, la Cour Suprême de Justice note à la lumière de l'article 59 du Code de procédure pénale, qu'à la résidence ou au domicile, la citation est signifiée en parlant à un parent ou allié, au maître ou à un serviteur et qu'à défaut de l'un d'eux, elle est signifiée à un voisin, uu, lorsque le cité est une personne résident ou domiciliée dans une circonscription coutumière, au Chef de la subdivision coutumière de la chefferie ou au Chef du groupement coutumier incorporé dans la Collectivité auquel appartient l'intéressé.

Elle relève que l'exploit dit d'« assignation » à prévenu, donné au prévenu KITENGE YESU le 30 décembre 1999 par l'huissier LUPANGU NKASHAMA qui, étant à Kinshasa sur l'Avenue Lieutenant Colonel LUKUSA au quatrième étage de l'immeuble « Crédit Foncier d'Afrique Centrale » dans la Commune de la Combe, et n'y ayant pas trouvé l'assigné ni parent ni domestique ou allié, a parlé au Syndic dudit immeuble avec mission de transmettre, est manifestement irrégulier et ne pouvait pas saisir le Tribunal étant donné que non seulement l'instruction de la cause a révélé que l'adresse ci-dessus était celle du Cabinet de l'avocat KALENGA-ka-NGOYI qui est l'un des Conseils du requérant, mais également la personne à qui l'huissier a parlé, à savoir le Syndic de l'immeuble, était sans qualité pour recevoir un tel exploit. Ainsi, en disant au dernier paragraphe du quatrième feuillet de leur décision «Attendu qu'à l'appel de la cause à cette unique audience à laquelle l'affaire a été prise en délibéré, le prévenu KITENGE YESU n'a pas comparu, ni personne à son nom bien que régulièrement assigné, que le défaut requis par le Ministère Public fut retenu contre lui par le Tribunal.. », tout en sachant que l'exploit d'assignation à prévenu était manifestement irrégulier, les Magistrats mis en cause ont emprunté le mensonge et la ruse pour justifier leur saisine en dissimulant dès lors les machinations, malice, tromperie, manoeuvres frauduleuses et artifices auxquels ils ont recouru pour donner à la procédure suivie et à leur décision critiquée les apparences d'une procédure régulière et d'une décision juridiquement valable.

Par ailleurs, la précipitation inconsidérée avec laquelle ces Magistrats se sont déclarés saisis et ont pris la cause en délibéré en une seule audience comme ils l'affirment dans le paragraphe cité ci-dessus, en omettant même d'instruire la cause, dénote l'intérêt voilé qu'ils avaient de passer rapidement à la condamnation du requérant.

En adoptant un tel comportement, ces Magistrats censés connaître les règles de procédure les plus élémentaires relatives aux modes de saisine, se sont rendus coupables de dol.

Quant au deuxième grief relatif à l'omission par les Magistrats concernés de vérifier les pouvoirs de la personne ou de l'organe habilité à représenter la société CONGO-CONTAINERS VOYAGES pour agir en justice et permettre à celle-ci de se constituer partie civile, la Cour note que ces Magistrats se sont abstenus de faire application des dispositions de l'article 7 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales qui énonce « les sociétés agissent par leurs représentants dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif».

Il ressort des productions des parties qu'au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1989 de la société précitée, le requérant avait été nommé administrateur-gérant de cette dernière, que le procès-verbal contenant la résolution portant cette nomination, avait été authentifié le 23 mai 1989 par le notaire de la Ville de Kinshasa et qu'en vertu de la quatrième résolution de cette assemblée générale extraordinaire, contenue également dans le même procès-verbal, il avait été reconnu à l'administrateur gérant les pouvoirs les plus étendus dont notamment ceux d'agir en justice au nom et pour le compte de ladite société. En accueillant la constitution de partie civile de cette dernière sans vérifier les pouvoirs des personnes ou de l'organe habilité statutairement à agir en son nom et pour son compte, alors que Monsieur Joseph-Gérard HOUTHOOFD et Urbain KONGOLO NGOIE qui ont engagé l'action au nom et pour le compte de la société susindiquée, s'étaient irrégulièrement investis des pouvoirs qui leur avaient été conférés par une assemblée générale extraordinaire irrégulièrement convoquée par des personnes non qualifiées, sans respect du délai statutaire et à laquelle ont pris part des personnes sans qualité, lesdits Magistrats ont manqué de probité et agi par malice dans le but inavoué d'accorder aux adversaires du requérant un avantage illicite, ce qui constitue dans leur chef un comportement dolosif.

S'agissant du cinquième grief le requérant reproche aux Juges susnommés d'avoir, au quatrième paragraphe du septième feuillet de leur décision décriée, déclaré établie à sa charge l'infraction d'extorsion, en épousant la thèse du Ministère Public, sans en dégager les éléments constitutifs ni vérifier la prescription, d'autant que les faits y relatifs remontaient aux années 1989 à 1990.

La Cour relève qu'après avoir défini cette infraction, ces Juges ne se sont contentés que d'affirmer que le requérant avait, au courant des années 1989 à 1990, procédé à plusieurs extorsions, sans démontrer clairement les violences et/ou les menaces exercées sur la prétendue victime qui, à la question à lui posée par le Magistrat instructeur MIKOBİ MINGA, de savoir pourquoi elle avait signé le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 1989 si celle-ci ne s'était réellement pas tenue, avait répondu « Si je l'avais signé, c'est parce que nous nous étions entendus. Je vous informe que ce procès-verbal je l'avais signé à l'aéroport alors que je me rendais à Bruxelles. Si je l'avais fait, aussi c'est parce que je ne voulais plus de cette société et c'était pour éviter que l'on ne m'embête».

Il importe de signaler que l'infraction d'extorsion ne peut être déclarée établie que lorsque la preuve de la violence ou de la contrainte morale exercée sur la victime, est administrée.

IL s'ensuit qu'en disant établies les infractions d'extorsions dans le chef du requérant sans démontrer l'existence de contrainte morale ou de violences exercées par l'auteur sur la prétendue victime qui s'était rétractée pendant l'instruction préjuridictionnelle sous RI 2504/Pro 21 /MIM, les Juges mis en cause ont fait preuve de négligence coupable et de manque de probité. Ils ont par conséquent commis un dol.

Pour ce qui est du dixième grief formulé contre ces derniers, pour avoir, au sixième paragraphe du neuvième feuillet de leur jugement, affirmé que le requérant avait, dans divers documents, imité les signatures des associés KONGOLO, HOUTHOOFD, PETILLON, Paul VAN BLADEL sans ordonner la comparution personnelle de ces derniers en vue d'en savoir plus, ni même procéder à une expertise graphologique pour asseoir leur conviction, la Cour constate que l'omission par les Juges concernés d'ordonner ou d'accomplir certains devoirs d'instruction, alors qu'une infraction doit s'établir, prouve à l'appui à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier et de l'instruction tant préjuridictionnelle que juridictionnelle, à charge et à décharge, prouve à suffisance que les intéressés tenaient à clore les débats, à prendre vite la cause en délibéré sans l'avoir instruite, ce qui corrobore la précipitation avec laquelle ils se sont déclarés saisis sur base d'un exploit irrégulier, et compétents sans vérifier s'ils étaient ou non compétents, en tant que Tribunal de Grande instance de juger le requérant qu'ils avaient identifié comme étant Conseiller Diplomatique au Bureau du Président de la République et qui, par l'Ordonnance n° 89-071 du 02 avril 1989 de ce dernier, avait été élevé au rang d'Ambassadeur, au lieu de vérifier si l'intéressé n'était pas bénéficiaire du privilège de juridiction. Dès lors, elle dit le dol établi dans le chef des magistrats mis en cause.

Quant au onzième grief formulé par le requérant, la Cour constate qu'alors que dans sa requête aux fins de fixation d'audience n° 1330/RMP.5500/PG/KES, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe avait libellé sept infractions d'extorsion, sept d'usage de faux, trois d'abus de confiance et une d'escroquerie, soit dix-huit infractions qui avaient été textuellement reprises dans l'exploit d'« assignation » à prévenu, les Juges pris à partie ont ajouté une, à savoir le faux en écritures dont la juridiction qu'ils incarnaient n'étaient pas saisi, et ont condamné le prévenu à deux ans de servitude pénale principale pour ladite infraction.

Ce faisant, ils ont statué ultra petita et fait preuve de négligence et de mauvaise foi caractérisée à l'égard du requérant dans le but voilé de donner satisfaction à ses adversaires.

Ayant procédé d'irrégularité en irrégularité et avec précipitation en commençant par se déclarer régulièrement saisis sur base d'un exploit d'« assignation » à prévenu irrégulier pour finir par statuer ultra petita en passant par des omissions graves soit de vérifier les pouvoirs des organes habilités à agir au nom et pour le compte d'une société commerciale ou de vérifier leur propre compétence, soit de motiver suffisamment leur décision, les Magistrats mis en cause ont affiché un comportement à la fois fautif, dolosif et coupable comme démontré supra.

La Cour dira la requête en prise à partie fondée et annulera le jugement RP 16.411 du 19 janvier 1999 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe lequel jugement contient beaucoup d'erreurs judiciaires dues plus au comportement fautif et dolosif des Juges qui l'ont rendu qu'à une simple maladresse ou méprise de leur part.

Considérant l'annulation du jugement critiqué comme constitutif d'une réparation suffisante, elle rejettera la demande de dommages-intérêts formulée par le requérant.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle des Magistrats pris à partie, la

Cour la rejettera, l'action en prise à partie n'étant ni téméraire ni vexatoire.

C'EST POURQUOI

La Cour Suprême de Justice, siégeant en matière de prise à partie;

Le Ministère Public entendu;

Reçoit les requêtes de réouverture des débats, introduites par le Procureur Général de la République et le Magistrat YUNGU IKWO mais les dit non fondées;

Reçoit la requête en prise à partie et la dit fondée;

Annule en toutes ses dispositions le jugement RP 16.411 du 19 janvier 1999 du Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe;

Dit n'y avoir lieu à allocation des dommages-intérêts;

Rejette la demande reconventionnelle;

Condamne les Magistrats mis en cause in solidum avec la République Démocratique du Congo au paiement des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 59.300 FC

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce vendredi 20 août 2004 à laquelle ont siégé les Magistrats KALONDA KELE OMA, Président, TINKAMANYIRE BIN NDIGEBBA et NGOIE KALENDA, Conseillers avec le concours du Ministère Public représenté par SAFARI KASONGO, Avocat Général de la République et l'assistance de MUKOMATE ETEBE, Greffier du siège.

LES CONSEILLERS,

LE PRESIDENT,

TINKAMANYIRE BIN NDIGEBBA.
NGOIE KALENDA.

KALONDA KELE OMA

LE GREFFIER DU SIEGE,

MUKOMATE ETEBE.-